

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(15 juin 2021)

Par dépêche du 11 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, que le règlement grand-ducal en projet sous avis entend modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 juin 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet principal d'adapter les codes des actes y repris suite à la révision globale de la chirurgie cardiaque qui est intervenue avec le règlement grand-ducal du 29 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise encore à préciser le libellé de certains actes repris au tableau des actes et services du règlement grand-ducal précité du 21 décembre 1998.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État constate que le futur règlement grand-ducal entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} mars 2021. Il s'interroge sur les raisons à la base de cette rétroactivité non commentée par les auteurs.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient d'assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

À la phrase liminaire et dans un souci de cohérence interne, il convient d'écrire le terme « Spécialités » avec une lettre initiale majuscule.

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « service national de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque ».

Article 2

En ce qui concerne la première remarque, il convient de supprimer la virgule après les termes « sous-section 6 » et d'insérer le terme « de » avant les termes « chirurgie cardiaque ».

Article 3

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz